



# FOIRE AUX QUESTIONS

Le FEDER et le FTJ POUR LES PROJETS ET LES ACTEURS DE LA RECHERCHE

Programme régional FEDER FSE+ FTJ 2021-2027 pour les Hauts-de-France

*Document réalisé à partir des questions posées lors de la journée d'information du 1<sup>er</sup> février 2023 et complété au fil de l'eau selon les questions des bénéficiaires.*

*Dernière MAJ : Mars 2024*



# Table des matières

<b>I. Général :</b> .....	3
A. Questions portant sur l'ensemble du programme régional .....	4
B. Questions portant spécifiquement sur les projets de recherche .....	4
<b>II. Questions spécifiques aux fiches actions :</b> .....	7
A. Priorité 1 : Financement de la recherche à l'innovation (FEDER) .....	7
Fiche action 1.1 : Soutien à l'ouverture et à l'internationalisation des laboratoires de recherche	7
Fiche action 1.2 : Financer les projets d'entreprises et de laboratoires publics reconnus d'excellence européenne	7
Fiche action 1.3 Soutien aux infrastructures de recherche et aux équipements scientifiques structurants du territoire (hors bâtiments).....	8
Fiche action 1.4 : Soutien et développement des partenariats publics-privés.....	8
Fiche-action 5 : amplifier la valorisation de la recherche académique, le transfert de ses résultats vers le monde des entreprises (...)	9
B. Priorité 12 : Fonds de Transition Juste (FTJ) .....	10
<b>III. Les options de coût simplifiés (OCS) :</b> .....	12
<b>IV. Portail e-Synergie :</b> .....	13
<b>V. Commande publique et marchés publics :</b> .....	13
<b>VI. La PME au sens européen :</b> .....	14
<b>VII. Régime d'aides d'Etat :</b> .....	14
<b>VIII. Glossaire :</b> .....	15

## I. Général :

Ce document est créé à l'initiative de la DRESS et a pour vocation d'être un support en appui au dépôt de projets pouvant être cofinancés par des fonds structurels européens. Ce document n'a pas de valeur juridique contractuelle, il doit être considéré comme un outil complémentaire spécifiquement créé à destination des porteurs de projets.

La grille de lecture se fait à l'aune du projet, si le projet entre dans les objectifs poursuivis par la Région Hauts de France, un accompagnement sera mis en place avec analyse d'un possible soutien financier selon les différents leviers de co-financements, dont les fonds structurels.

Par ailleurs, ce document n'a pas vocation à recréer de la norme, et renverra autant que nécessaire vers les documents de référence comme le PR, le DOMO ou autres documents juridiques.

Le DOMO (document opérationnel de mise en œuvre) du Programme Régional 2021-2027 est le document de référence pour vous aider à :

- Vérifier l'éligibilité de votre projet au regard des objectifs attendus et aux spécificités des actions de la Priorité 1 « financement de la recherche à l'innovation » - Objectifs Spécifiques 1 « développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe »
- Construire la partie administrative et financière nécessaire à la réalisation de votre projet

Les **projets de recherche à visée applicative** sont éligibles à la priorité 1 pour le FEDER et à la priorité 12 pour le FTJ du Programme Régional (PR), traduites dans les fiches actions du DOMO qui précise l'ensemble des critères à respecter : seuils, critères, bénéficiaires, indicateurs etc.

### ✓ Qu'entend t-on par recherche à visée applicative ?

La recherche à visée applicative est le segment d'activité de la recherche pouvant aboutir à des connaissances exploitables par les secteurs industriels, médicaux, technologiques... et qui s'avère donc essentielle pour stimuler l'innovation sur un territoire donné. Un **argumentaire** précisant donc la **capacité de valorisation ou d'application du projet de recherche** à visée applicative **devra être fourni** au dépôt pour vérifier l'éligibilité du projet ; ce caractère applicatif sera également vérifié à la retranscription dans le compte rendu d'exécution du projet (= livrable). La recherche fondamentale est donc exclue ici.

Cette notion de recherche à visée applicative s'entend sur une temporalité de court/moyen terme, et dans tous les cas avec des applications **visibles** sur la durée du Programme Régional 2021-2027.

Concernant le dépôt de dossiers, le dépôt peut se faire : au fil de l'eau, suivant un calendrier d'appels à projet, ou les deux en même temps. Ces modalités sont précisées sous chaque fiche action dans le DOMO. Les AAPs sont publiés sur le site internet « l'Europe en Région Hauts-de-France » : <https://europe-en-hautsdefrance.eu>

**Les dépôts de dossiers se font sur e-Synergie<sup>1</sup>.** Il est indispensable que le bénéficiaire échange avec le service instructeur **avant de commencer** le dépôt sur e-Synergie. Vous trouverez des

---

<sup>1</sup> Voir rubrique IV ci-après.

rappels utiles sur : les dépenses éligibles, les dépenses directes, les dépenses indirectes en page 13 et 14 du DOMO.

La direction en charge des projets de recherche est la Direction de la recherche, enseignement supérieur et formations sanitaires et sociales, DRESS. Le contact pour tous ces projets est [Europe-DRESS@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-DRESS@hautsdefrance.fr).

#### A. Questions portant sur l'ensemble du programme régional

##### ✓ Pourquoi n'y a-t-il pas d'Objectif Stratégique 3 (OS3) dans le Programme ?

Suite à la consultation lors de l'élaboration du Programme Régional, la Région Hauts-de-France ne l'a pas retenu puisque l'OS3 ne répondait pas aux besoins du territoire régional. L'UE propose en effet un « menu » européen, où les Régions viennent sélectionner les thématiques à mettre en œuvre sur leurs territoires en fonction de leurs spécificités propres.

##### ✓ Sur quelles priorités/actions peuvent émerger les projets portant sur l'enseignement supérieur ?

Les projets de construction immobilière ne sont plus éligibles en tant que tels. La réhabilitation des bâtiments publics et privés avec un objectif énergétique ambitieux peut s'inscrire dans l'OS2 du Programme régional, contact [rev3@hautsdefrance.fr](mailto:rev3@hautsdefrance.fr).

Les projets portant sur la formation sont éligibles au FSE+ OS4 du Programme régional. Les établissements d'enseignement supérieur sont éligibles à toutes les fiches actions. La DRESS suit particulièrement les fiches 8.2 pour des projets permettant de développer des mesures d'accompagnement individualisé des jeunes pour la poursuite du parcours de formation et la priorité 10 pour des projets d'innovation sociale.

De nouvelles modalités de gestion sur ce programme sont à noter : c'est dorénavant la Direction Europe qui instruit ces demandes en associant la DRESS et son service enseignement supérieur, contact [Europe@hautsdefrance.fr](mailto:Europe@hautsdefrance.fr).

##### ✓ Sur quelles priorités/actions peuvent émerger les projets portant sur le numérique ?

Les projets portant sur le numérique sont éligibles au FEDER Priorité 3 Objectif spécifique 1.2. Le type de projets soutenus a changé par rapport aux précédents programmes. Pour plus d'informations, le site Europe en Hauts-de-France, contact [Europe-MTN@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-MTN@hautsdefrance.fr).

##### ✓ Sur quelles priorités/actions peuvent émerger les projets portant sur la santé ?

Les projets portant sur la santé sont éligibles au FEDER Priorité 7 Objectif spécifique 5.2. Un appel à projets portant sur l'amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements publics est disponible sur le site [Europe en Hauts de France](http://Europe en Hauts de France). Pour plus d'informations, contact [Europe-DSAN@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-DSAN@hautsdefrance.fr)

#### B. Questions portant spécifiquement sur les projets de recherche

- ✓ Peut-on monter un GIP avec les partenaires publics et privés ?

Non, on finance bien un projet et non la création d'une structure.

- ✓ Est-ce qu'il y a des exigences de fonds propres comme sur le CPER ?

Les règles CPER sont propres au CPER. Au FEDER, il faut apporter des fonds propres et/ou cofinancements pour équilibrer le budget.

- ✓ Qu'est-ce que le taux pivot à 50% de FEDER ?

**Le taux pivot à 50%** affiché sur chaque action (et pour chaque projet co financé) est un objectif **géré par l'autorité de gestion** qu'est la Région. Le taux de cofinancement FEDER est défini par le service instructeur, sur le projet en entier.

A noter que le taux de cofinancement d'un projet sera également évalué en fonction de l'application ou non d'un régime d'aide d'Etat.

- ✓ Quelles sont les dates d'éligibilité des projets ?

Les projets sont éligibles s'ils ont démarré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et ne sont pas matériellement achevés, ni totalement réalisés lors de la demande de financement.

Il est vivement conseillé de formaliser un courrier dit « lettre d'incitativité » le plus tôt possible afin d'acter le début du projet si la programmation est prévue ultérieurement : cela permettra de sécuriser la rétroactivité de démarrage du projet.

Rappel de la durée d'exécution des projets : 3 ans

- ✓ Les crédits accordés en avance de phase pour les projets CPER pourront-ils être valorisés ?

Si le projet est éligible, s'il n'est pas terminé lors du dépôt et a commencé après le 01/01/2021, c'est envisageable et le dossier sera travaillé en ce sens en amont avec le service instructeur.

- ✓ Quel est le calendrier prévisionnel ?

Calendrier prévisionnel : fin des dépôts de nouveaux projets début 2027, pour une fin des programmations en juin 2027, projets terminés fin 2028, fin des certifications et clôture du programme régional en 2029.

Compte tenu de la spécificité des projets de recherche qui sont souvent pluriannuels, il est fortement déconseillé d'aller jusqu'au 31/12/2029, mais d'anticiper l'achèvement des opérations au 31/12/2028. La DRESS sera très attentive à ce calendrier lors des dernières programmations.

Ces dates seront bien sûr ajustées par l'AG selon la disponibilité budgétaire et au fur et à mesure de l'avancée du PR.

- ✓ Les PME membres d'un grand groupe sont-elles éligibles ?

Non, car au sens européen une entreprise membre d'un grand groupe n'est pas une PME. Par contre si le partenariat comprend une PME (selon les critères européens), alors d'autres

entreprises partenaires peuvent être associées quel que soit leur statut. Ces PME ne seront pas bénéficiaires de l'aide FEDER au titre des actions de la Priorité 1 gérées par la DRESS. <sup>2</sup>

Une rubrique dédiée aux PME

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le « guide de l'utilisateur pour la définition des PME » sur le portail Europe en France : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

- ✓ Est-ce qu'une bourse Cifre est un document suffisant, ou faut-il un document spécifique ? Comment qualifier un partenariat avec une PME ?

Une bourse Cifre démontre une collaboration existante. Néanmoins cela ne sera pas toujours suffisant pour qualifier le partenariat.

De manière générale, sur toutes les actions, si vous gérez un projet collaboratif en tant que « chef de file », il faut joindre un **projet d'accord de partenariat au dépôt de la demande**, qui doit être signé par toutes les parties concernées, et opérationnel au plus tard à la 1<sup>ère</sup> demande de paiement. Cet accord de partenariat doit stipuler de façon explicite les gains attendus spécifiquement pour les PME.

NB : pour ce qui concerne les CPER, la PME n'a pas à être signataire de l'accord de consortium CPER. La PME ne sera pas non plus bénéficiaire directe de la subvention FEDER au titre de la recherche. Lorsque la PME apporte un cofinancement, il y aura nécessité de passer par un accord de partenariat ou équivalent. (Fiche 1.4)

- ✓ Comment déposer un projet collaboratif sur la plateforme e-Synergie ?

Sur cette période 2021-2027, l'objectif est de **gérer le plus possible les opérations collaboratives entre bénéficiaires directs avec des conventions mono bénéficiaires**.

Le dépôt mono-bénéficiaire vise à réduire les contraintes et les risques pour le chef de file en cas de projet collaboratif. En effet, ont été constatés durant le déroulement de l'ancien PO 2014-2020 des points problématiques, tel un seul partenaire défaillant qui pouvait ralentir voire empêcher le versement du financement à l'ensemble des autres partenaires impliqués dans le projet.

En application de cette règle, les conventions mono-bénéficiaires rendent chaque partenaire/porteur responsable de la gestion de sa propre demande de financement.

Cependant, le coordinateur scientifique devra toujours valider le plan de financement global de l'opération (= le budget dépenses-recettes ou BDR) dite collaborative, et ces opérations devront être programmées lors d'un même comité de programmation, de manière à garder la cohérence de l'ensemble.

Il est toutefois possible de mettre en œuvre un dossier multipartenaires, limité à 3 partenaires par dossier, et sous réserve que les partenaires rattachés à ce dossier présentent une dépense totale éligible de 100 000€ maximum, ou une demande de subvention inférieure à 50 000€. La mise en place de ce type de dossier doit faire l'objet d'un échange préalable avec le service recherche.

Le taux d'intervention FEDER sera défini sur la base du plan de financement du projet global et se déclinera en conventions individuelles par partenaires.

---

<sup>2</sup> Voir rubrique VI pour ces critères



Le dépôt de dossier dans e-Synergie doit être réalisé après échange avec le service instructeur. La définition « opération collaborative » est par ailleurs décrite dans le DOMO.

- ✓ Comment présenter un projet en Domaine d'activités stratégiques (DAS) pour qu'il soit conforme aux modalités de sélection relatives à la Smart Specialisation Strategy (S3) ?

Tous les projets de recherche feront l'objet d'une présentation en bureau de DAS pour avis consultatif avant le CTI et le Comité de Programmation, le service recherche se chargera de l'organiser. La priorité ira à l'audition du porteur en DAS, à défaut un résumé présenté par le service recherche sera assuré en DAS. Le cas échéant, le porteur sera invité à fournir une présentation support complémentaire. Les projets collaboratifs gérés avec des conventions distinctes seront présentés de manière globale en DAS afin de rendre visible la cohérence du projet collaboratif.

Les projets de la fiche 1.2 seront également présentés au Réseau Europe Recherche Innovation selon les mêmes modalités.

## II. Questions spécifiques aux fiches actions :

A noter en préambule que **la cible et les objectifs à atteindre pour la Commission Européenne sont désormais** de favoriser et multiplier les **projets impliquant des PME** en vue du développement et de la valorisation **à terme des innovations** (issues tout ou partie de la recherche) **dans les PME**. C'est un axe majeur à avoir en ligne de mire pour tout projet déposé.

### A. Priorité 1 : Financement de la recherche à l'innovation (FEDER)

Fiche action 1.1 : Soutien à l'ouverture et à l'internationalisation des laboratoires de recherche

- ✓ Est-ce que le lien avec une PME est obligatoire ?

Non, en revanche il faut démontrer les retombées scientifiques et socio-économiques sur le territoire régional. Un impact est attendu, ce qui sous-entend de pouvoir répondre aux questionnements suivants : « *en quoi ce projet peut être valorisé, en terme de nouvelles collaborations, d'activités non couvertes jusqu'alors... et qui a/aura des retombées pour l'activité économique du territoire sur la durée du PR* »

Fiche action 1.2 : Financer les projets d'entreprises et de laboratoires publics reconnus d'excellence européenne

- ✓ Est-ce que le lien avec une PME est obligatoire ?

Non, en revanche il faut démontrer les retombées scientifiques et socio-économiques sur le territoire régional. Un impact est attendu, ce qui sous-entend de pouvoir répondre aux

questionnements suivants : « en quoi ce projet peut être valorisé, en terme de nouvelles collaborations, d'activités non couvertes jusqu'alors... et qui a/aura des retombées pour l'activité économique du territoire sur la durée du PR ».

✓ Comment obtenir le label d'excellence européenne pour les laboratoires ?

C'est la Commission Européenne qui l'attribue au projet.

Le FEDER ne financera pas à la même hauteur qu'Horizon Europe par exemple, mais le projet sera retravaillé avec le porteur de projet régional afin d'améliorer les points faibles pointés par la CE et d'optimiser les chances que le projet soit qualifié au prochain dépôt.

Les ERC A non funding ne sont pas éligibles car relevant de la recherche fondamentale.

Fiche action 1.3 Soutien aux infrastructures de recherche et aux équipements scientifiques structurants du territoire (hors bâtiments)

Ici le soutien aux plateformes/infrastructures doit s'entendre comme lieu d'échanges entre monde académique et monde de l'entreprise. L'objectif recherché est d'ouvrir et rendre accessibles ces plateformes/infrastructures à des activités économiques. La PME devient le bénéficiaire induit par cette action.

✓ Est-ce que le lien avec une PME est obligatoire ?

Non, en revanche il faut démontrer les retombées scientifiques et socio-économiques sur le territoire régional. Un impact est attendu, ce qui sous-entend de pouvoir répondre aux questionnements suivants : « en quoi ce projet peut être valorisé, en terme de nouvelles collaborations, d'activités non couvertes jusqu'alors... et qui a/aura des retombées pour l'activité économique du territoire sur la durée du PR »

✓ Qu'est-ce qui caractérise un projet comme structurant ?

Il s'agit plutôt d'un terme générique, qui ne renvoie pas à des labels nationaux. Un projet pourra être défini et qualifié comme structurant s'il **articule** plusieurs enjeux, stratégies ou portés par de politiques publiques, ainsi que leurs financements associés. Une **cohérence d'ensemble** sera ici recherchée.

✓ La formation à l'utilisation des plateformes/équipements est-elle éligible ?

La formation de personnels de recherche à l'utilisation de la plateforme est éligible uniquement lorsque cette formation est prévue et incluse dans la facture dudit équipement à co financer.

Fiche action 1.4 : Soutien et développement des partenariats publics-privés

✓ Est-ce que le lien avec une PME est obligatoire ?

Oui.

✓ Comment présenter le plan de financement lorsque d'autres financements Etat et Région sont également mobilisés ?



Le plan de financement sera travaillé en amont avec le service instructeur afin de circonscrire les dépenses et les cofinancements devant figurer sur le budget du projet sollicitant un cofinancement FEDER.

✓ Que signifient des projets collaboratifs thématiques ?

Par exemple un projet qui associerait un laboratoire et une entreprise ou deux laboratoires sur un sujet donné (santé, Rev3, chimie...).

✓ Quelles modalités concrètes d'échange entre personnel public et privé ? Pour des permanents ? Pour des doctorants ? Mise à disposition ? Quelles dépenses seraient éligibles ?

Il s'agit d'une nouveauté 2021-2027 qui nécessite encore des précisions, mais l'objectif recherché est d'initier, susciter ou faciliter les échanges des personnels de profil « chercheurs » vers les entreprises et vice versa.

✓ Quelles obligations pour cette fiche action ? Y a-t-il une obligation de cofinancement de la PME ?

Les projets liés à cette fiche action seront évalués quant à la **qualité du partenariat** en terme de construction du projet, de partage de l'effort de recherche et développement de la propriété intellectuelle. Seront prises en considération également **les retombées économiques et scientifiques** pour le territoire, **et l'enrichissement de la chaîne de valeur** régionale.

La PME apporte 20% minimum du plan de financement pour tous les projets, sachant qu'un apport direct sera recherché et valorisé.

Spécificité pour les allocations de recherche : leur contribution se constitue au moins pour la moitié en apport financier net.

Pour les équipes mixtes, un appel à projets dédié détaillant les modalités sera lancé courant 2024.

Fiche-action 5 : amplifier la valorisation de la recherche académique, le transfert de ses résultats vers le monde des entreprises (...)

✓ Est-ce que le lien avec une PME est obligatoire ?

Non, en revanche il faut démontrer les retombées scientifiques et socio-économiques sur le territoire régional. Un impact est attendu, ce qui sous-entend de pouvoir répondre aux questionnements suivants : « *en quoi ce projet peut être valorisé, en terme de nouvelles collaborations, d'activités non couvertes jusqu'alors... et qui a/aura des retombées pour l'activité économique du territoire sur la durée du PR* »

✓ Est-ce qu'il est possible de proposer des projets au-delà de la phase de préparation ?

Pas sur la partie recherche, à voir avec le secteur économie qui gère une partie de cette fiche action. Contact [Europe-DTER@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-DTER@hautsdefrance.fr).

## B. Priorité 12 : Fonds de Transition Juste (FTJ)

Le fonds de transition juste est un nouveau dispositif européen, avec des modalités de gestion similaires à celles du FEDER. Ce fonds pourra venir en soutien de différents types de projets, dont des projets de recherche. Il n'est pas possible de cumuler sur un même projet un cofinancement FEDER et un cofinancement FTJ.

### ✓ Quel est le taux de cofinancement possible au titre du FTJ sur un projet ?

Un taux moyen de 70% de co-financement pourra être apporté au titre du FTJ, ce qui est plus élevé que sur le FEDER. En tenant compte des règles relatives encadrant les aides d'Etat, de la nature du porteur et du projet, le taux de cofinancement pourra être ajusté.

### ✓ Comment comprendre le ciblage géographique du FTJ, est-ce que cela signifie que les acteurs en dehors du périmètre Nord et Pas-de-Calais sont exclus du dispositif ?

En ce qui concerne les projets de recherche, les acteurs en dehors du périmètre Nord et Pas-de-Calais ne sont pas exclus du FTJ : ils doivent cependant démontrer l'impact de leur projet sur le territoire cible du dispositif (Nord Pas-de-Calais), et qu'une valorisation est possible par les acteurs économiques de ce périmètre géographique. Naturellement, ils doivent également justifier de la correspondance de leur projet avec les objectifs attendus au titre du FTJ.

### ✓ Un projet de recherche par des acteurs de l'Oise, de l'Aisne ou de la Somme est donc éligible ?

Oui, un projet de recherche réalisé par des acteurs de ces autres départements est éligible à condition qu'ils puissent démontrer un impact positif de ce projet pour les acteurs économiques du Nord et du Pas de Calais, ou plus directement, que ce projet soit réalisé en partenariat avec de tels acteurs.

### ✓ Ce fonds et le financement associé s'appliquent-ils à tout acteur de recherche (ie. public, privé à but lucratif, associatif à but non lucratif) ?

Oui, tous les acteurs de la recherche sont éligibles à déposer un projet au titre du FTJ.

### ✓ Est-ce que des dispositifs de formation peuvent être éligibles, notamment s'ils visent à faciliter une transition ?

La Région pilote les actions économiques et de recherche sur le FTJ, mais pas les dispositifs de formation. En revanche, l'Etat (DREETS) a la charge du volet insertion et formation au titre du FTJ, vous pouvez donc leur adresser votre demande.

### ✓ Comment déposer un dossier FTJ ? Quel est le format de dépôt de ces projets ?

Un dossier FTJ sera déposé sur la même plateforme que pour le FEDER : la plateforme E-Synergie. Cependant il est impératif avant toute procédure de dépôt d'échanger avec les services instructeurs de la Région, afin de vous accompagner dans la définition et le montage administratif et financier du projet.

### ✓ La confidentialité d'un dossier est-elle garantie au dépôt du projet ?

Oui, le service instructeur de la Région est tenu à la confidentialité par une charte déontologique.

- ✓ Dans le cas d'un projet collaboratif, les partenaires académiques comme industriels peuvent-ils être financés tous les deux ?

Oui, l'ensemble des partenaires d'un projet éligible pourrait être financé, en fonction des opérations qu'ils portent chacun, et toujours dans le respect de la réglementation encadrant les aides d'Etat.

- ✓ Existe-t-il un catalogue de demandes des industriels et de leurs problématiques actuelles dans le Nord et le Pas-de-Calais pour répondre à la demande et respecter la contrainte locale ?

Il n'existe pas de catalogue de ce type à ce jour. Cependant, la mise en relation avec des entreprises peut être facilitée par les services de la Région, lors de présentation d'un projet ou d'une ébauche de projet.

- ✓ Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le FTJ intervient avec l'objectif de constituer de nouvelles boucles économiques durables sur le territoire, en intégrant également une réflexion sur l'amont et l'aval de l'activité. Les projets de recherche doivent ainsi démontrer qu'ils participent, permettent ou initient cette logique de diversification des activités et de création de nouvelles boucles de valeurs, appliquant le principe d'une économie de la ressource.

- ✓ Le remplacement de l'appareil productif/de l'outil industriel, par exemple afin de substituer une alimentation énergétique fossile pour une source d'énergie renouvelable (comme par exemple la mise en place de panneaux solaires sur un site de production à finalité d'autoconsommation) est-il éligible au FTJ ?

Non, ce type de projet n'est pas éligible : le FTJ ne visant pas à financer la décarbonation directe d'une industrie, mais à accompagner le développement de nouvelles activités économiques cohérentes avec la mise en place d'une transition sur le territoire.

- ✓ Le remplacement des matériaux composites traditionnels par des thermoplastiques bio-sourcés recyclables, moins énergivores pour la fabrication, est-il éligible au FTJ ?

Ce type de projet peut en effet être éligible. Afin de le confirmer, il nous faudra étudier plus précisément la place de la ressource dans ce projet, de son origine, de son usage, de son impact et son devenir (potentiel réemploi, besoin dans la durée, hiérarchie des usages...).

- ✓ La conception et fabrication de réservoirs pour hydrogène peut-elle être éligible ?

Ce type de projet peut en effet être éligible. Afin de le confirmer, il nous faudra étudier plus précisément les éléments de la solution proposée, les ressources mobilisées, leur origine, impact et devenir.

- ✓ Un projet doit-il couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur ?

Non, ce n'est pas nécessaire, le projet peut ne porter que sur une partie de la chaîne de valeur tant qu'il contribue à la logique du FTJ dans sa globalité.

### III. Les options de coût simplifiés (OCS) :

Préambule : Il est important dès lors de travailler le plus en amont possible – et avant même le 1<sup>er</sup> dépôt sur E synergie – avec le service instructeur afin d'échanger sur les plans de financement et d'appliquer, le cas échéant, l'OCS la plus adaptée au projet à co-financer.

Il est précisé que la Région ne porte aucun regard sur la politique de gestion et d'utilisation des OCS, ni sur le choix porté par chaque Etablissement bénéficiaire.

Les OCS se déclinent sur ce programme régional selon plusieurs formules. L'ensemble est présenté dans la partie générale du DOMO et a été présenté en atelier lors de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2023, [le document support est téléchargeable en ligne](#). Les précisions sur les différentes formules sont consultables en page 16,17 et 18 du DOMO.

**Les OCS sont attribuées par partenaire** et non par projet au global.

La finalité des OCS est de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires comme pour l'AG, notamment à la certification.

Comme pour le PO 2014-2020 pour le NPDC, nous demanderons au porteur de projet d'attester de la présence de coûts indirects sur le projet soumis au co financement ainsi qu'une liste des coûts indirects lors de la phase d'instruction ; cette liste devant être recoupée avec la liste des coûts indirects reprise dans le DOMO pour vérifier notamment qu'il n'y a pas de dépenses qui seraient financées à la fois en dépense directe et indirecte.

Lorsqu'un plan de de financement du projet engendre la mise en place d'une Option de Coûts Simplifiés (OCS) forfaitaire, le montant alloué par OCS n'est pas revu à la hausse au cours du projet co financé ; le montant est validé puis fixé par la convention dans le plan de financement définitif. Quel que soit la formule retenue, l'application d'OCS est définie après échange avec le service instructeur, qui évalue la solution la plus adaptée en fonction des besoins du projet et du plan de financement prévisionnel associé.

A noter également, sur les fiches actions mobilisées pour la recherche, un montant minimum imputé par facture est prévu :

- Utilisation obligatoire de l'OCS forfaitaire des points a) ou c), sinon dépense au réel et application de la règle de la dépense unitaire avec facture supérieure à 1 000 € (montant imputé par facture) pour les fiches 1.1, 1.2 ,1.4 et 1.5
- Même logique pour la fiche 1.3, avec 5 000 € minimum

#### Questions :

- ✓ OCS Programme : est-ce que le coût horaire moyen sera unique quel que soit le statut du personnel ? Sur quelle base horaire est-il appliqué ?

Oui il sera unique quel que soit le statut du personnel et la priorité FEDER FTJ du Programme Régional. Il s'agit d'un taux horaire brut chargé. Il vaudra pour les personnels valorisés et recrutés. Il sera appliqué sur 1522 h pour un ETP annuel, à un taux horaire de 37,02€/heure pour l'année 2024. Ce montant sera actualisable chaque année sur la base de l'indice INSEE (coût du travail).

- ✓ Que signifient les OCS de frais indirects ?

Dès que le projet génère des frais indirects, le bénéficiaire peut fournir une lettre signée par le représentant légal de la structure qui atteste de la réalité de frais indirects générés par la réalisation du projet.

C'est à l'instruction que l'OCS est calculée et ajoutée selon les 2 règles en vigueur (voir le point c) supra), il est toujours plafonné à 150 000 €. Comme toutes les OCS, le calcul se fait par partenaire.

#### ✓ OCS forfaitaires : comment cela se passe concrètement ?

Le bénéficiaire dépose dans e-Synergie son plan de financement au réel avec tous les justificatifs demandés. C'est à l'instruction que l'OCS forfaitaire est appliquée et non au préalable. Le bénéficiaire sera informé de la mise en place d'OCS forfaitaires qui permettront de simplifier la justification des postes concernés.

#### ✓ OCS concernant les projets dont le coût total est inférieur à 200 000€ : comment cela fonctionne et quels projets sont concernés ?

Aujourd'hui seules les allocations de recherche avec une entreprise (fiche 1.4) sont concernées. Une méthodologie est mise en place : les fiches de paie ne seront plus contrôlées mais des livrables seront attendus. L'application d'une OCS sera déterminée à l'instruction.

## IV. Portail e-Synergie :

Il est demandé aux porteurs de projets d'échanger avec le service instructeur préalablement à un dépôt de dossier sur la plateforme. Plusieurs personnes d'une même structure déposant le dossier peuvent consulter ou modifier le dossier. Il est possible d'utiliser une adresse mail générique pour le dépôt des dossiers.

Tous les dépôts de dossiers et de demandes de paiements s'effectuent dorénavant de manière dématérialisée via la plateforme e-Synergie. Cela garantit une grande traçabilité et les éléments déposés sur la plateforme seront utilisés lors des audits.

Les informations relatives au fonctionnement de la plateforme e-Synergie se trouvent dans le guide dédié [disponible en ligne](#).

Des formations sont régulièrement organisées pour les porteurs, les informations sont sur le site [Europe en Hauts-de-France](#).

En cas de souci avec la plateforme, contacter [synergie@hautsdefrance.fr](mailto:synergie@hautsdefrance.fr)

## V. Commande publique et marchés publics :

Les porteurs de projet peuvent être soumis aux règles de la commande publique soit en raison de leur qualité de personne de droit public, soit en raison de leur mission d'intérêt général et d'un lien avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Pour plus d'information, vous pouvez vous référer aux articles L1211-1 à L1212-4 du **Code de la Commande Publique**. Concernant les pièces justificatives relatives au marchés publics, qu'il est nécessaire de fournir dans le dossier de demande de subvention, vous pourrez trouver les détails en **page 23 à 25 du DOMO**.

### ✓ Que faire si un devis augmente ?

Il faut sécuriser au mieux les dossiers sur les clauses de révisions de prix ou négocier des délais longs auprès des fournisseurs (6 à 8 mois) et finaliser l'achat au plus vite. Sinon il peut être envisagé un report de l'achat sur une nouvelle programmation ou une autre source de financement.

Si un devis augmente, il faut le signaler au service instructeur au plus tôt. Le coût d'un équipement peut évoluer, mais la subvention ne sera pas revue à la hausse pour autant.

L'Autorité de Gestion (l'AG) a l'obligation de mettre en place des étapes de contrôle et de sécurisation des dossiers de cofinancement de fonds européens, notamment au regard de la réglementation nationale et européenne en matière de commande publique. En amont du dépôt du projet en vue d'une programmation, il convient de sécuriser le plus tôt possible des procédures soumises à la réglementation de la commande publique.

L'aide européenne pour le projet **ne sera programmée qu'après analyse de toutes les procédures intégrées dans l'exécution du projet jusqu'à l'étape d'analyse des offres (= RAO).**

## VI. La PME au sens européen :

La définition d'une entreprise par la Commission Européenne ne dépend pas du statut juridique de l'entité ou de son mode de financement, mais **de la nature de ses activités**. La définition du statut de PME pour une entreprise doit cumuler des critères sur le nombre de salariés, le chiffre d'affaire ou bilan et la structure capitalistique.

Une PME cumule ainsi ces critères :

- effectif inférieur à 250 (hors apprentis et stagiaires)
- moins de 50 M€ de chiffres d'affaire ou total du bilan annuel < 43 M€
- une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement<sup>3</sup>

Toutes les informations sont disponibles dans le guide de l'utilisateur pour la définition des PME publié en 2015 par la Commission Européenne : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr>

Vous pouvez également consulter le « guide de l'utilisateur pour la définition des PME » sur le portail Europe en France : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

## VII. Régime d'aides d'Etat :

---

<sup>3</sup> Sauf pour certaines catégories d'investisseurs : universités ou centre de recherche à but non lucratif notamment, mais aussi investisseurs institutionnels, autorités locales autonomes ayant un budget < 10M€ et – de 5000 habitants

Les activités d'universités et d'organismes de recherche ne sont pas concernées par les règles en matière d'aides d'Etat, en ce qui concerne leurs activités principales (**Communication de la Commission (2016/C 262/01), relative à la notion « d'aide d'Etat »**).

#### Cas des projets collaboratifs / en partenariat avec une entreprise :

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'une subvention au titre de projets de recherche et de développement, tant que le projet relève d'une ou des catégories suivantes : recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental. Selon la catégorie, le plafond maximum d'aide publique est variable.

Le régime d'exemption SA.111723 précise qu'en cas de projet collaboratif avec une entreprise, un accord de consortium doit préciser la répartition des DPI : ceux-ci doivent être répartis entre les partenaires **proportionnellement à leur investissement et leur participation**.

Si l'entreprise ne s'est pas impliquée au même niveau, elle est dans l'obligation de rémunérer le partage des DPI au prix du marché.

## VIII. Glossaire :

AG : autorité de gestion (en l'occurrence, la Région Hauts-de-France)

CCP : Code de la Commande Publique

CPER : Contrat Plan Etat Région

CTI : Les comités techniques d'instruction

DOMO : Document Opérationnel de Mise en Œuvre

DPI : droits de propriété intellectuelle

GIP : groupement d'intérêt public

OCS : option de coûts simplifiés

OS : objectif stratégique

SI : service instructeur